

Colude - Plan de relance

Effectif sur toutes les demandes déposées depuis le 1^{er} janvier 2015

Le conseil municipal instaure en 2005, un plan de relance économique dans la municipalité. À cet effet, des subventions sont accordées lors de construction ou d'achat sous certaines conditions spécifiées plus bas. La municipalité se réserve le droit de mettre fin à ce programme sans préavis. L'application du plan est gérée par les administrateurs de la Colude. Toutes les conditions ne pouvant être prévues, les litiges seront soumis au conseil municipal.

Le versement des allocations débute une année après la date de prise d'effet, par tranche annuelle conformément au volet où vous êtes inscrit. Le compte du demandeur doit être en règle à la municipalité pour demeurer éligible aux subventions. Cette demande doit parvenir dans les 6 mois de la date d'acquisition.

La valeur maximale d'un terrain éligible est 20 000 \$ (exception faite pour le Parc industriel). Les services tarifés ne sont pas éligibles dans le calcul des allocations.

1 Relance résidentielle

1.1 Construction d'une nouvelle maison

1.1.1 Terrain : allocation équivalente à la valeur du droit de mutation.

1.1.2 Maison et terrain : allocation équivalente à la somme des taxes foncières pour une période de 3 ans.

1.2 Achat d'une résidence (conditionnellement à ce que ce soit la 1^{ère} résidence achetée dans la municipalité)

1.2.1 Terrain et bâtisse : allocation équivalente à la valeur du droit de mutation et allocation équivalente à la somme des taxes foncières pour une période d'une année.

1.2.2 Rénovations à l'achat (si réalisées la première année, suivant la date d'achat, pour un minimum 25 000 \$) : allocation équivalente à la somme des taxes foncières, applicable à la partie rénovation seulement, pour une période de 2 années. Le montant d'une rénovation est le montant de valeur ajoutée inscrite sur le compte de taxes révisé émis par la MRC.

2 Relance immeubles à logements (ne pouvant être intégrés au parc industriel)

2.1 Achat d'une bâtisse existante : allocation seulement sur la partie rénovée (minimum de 25 000 \$)

2.1.1 Rénovation de la bâtisse (si réalisée la première année, suivant la date d'achat, pour un minimum 25 000 \$) : allocation équivalente à la somme des taxes foncières, applicable à la partie rénovation seulement, pour une période de 2 années. Le montant d'une rénovation est le montant de valeur ajoutée inscrite sur le compte de taxes révisé émis par la MRC.

2.2 Nouvelle construction :

2.2.1 Terrain : allocation de la valeur du droit de mutation.

2.2.1 Bâtisse et terrain: allocation équivalente à la somme des taxes foncières pour une période de 5 années.

3. Relance industrielle et commerciale

3.1 Nouvelle construction (Dans parc industriel)

3.1.1 Acquisition de terrain (sans valeur maximale) : Allocation équivalente à la valeur du droit de mutation.

Prix fixé par la municipalité et possibilité de financement. Obligation de construction à l'intérieur de la période de 2 années suivant la date d'achat.

3.1.2 Bâtisse et terrain : Allocation équivalente à la somme des taxes foncières pour une période de 5 années.

3.1.3 Achat d'une bâtisse existante (éligible seulement lors d'une rénovation minimale de 25 000 \$ effectuée à l'intérieur de la première année d'acquisition) : allocation équivalente à la somme des taxes foncières applicable à la partie rénovation seulement pour une période de 2 années. Le montant d'une rénovation est le montant de valeur ajoutée inscrite sur le compte de taxes révisé émis par la MRC.

3.2 Nouvelle construction (Hors parc industriel)

3.2.1 Achat d'une bâtisse existante : éligible seulement lors d'une rénovation minimale de 25 000 \$ effectuée à l'intérieur de la première année d'acquisition: allocation équivalente à la somme des taxes foncières applicable à la partie rénovation seulement pour une période de 2 années. Le montant d'une rénovation est le montant de valeur ajoutée inscrite sur le compte de taxes révisé émis par la MRC.

3.2.2 Nouvel immeuble : Terrain : allocation de la valeur du droit de mutation

Terrain et bâtisse : allocation équivalente au montant des taxes foncières pour une période de 2 ans.

4. Reconstruction en cas d'un sinistre majeur accidentel exigeant la démolition

En cas de sinistre majeur accidentel exigeant la destruction du bâtiment et, dans le cadre de sa reconstruction dans les deux ans qui suivent le sinistre, versement d'une allocation équivalente à la différence de taxes foncières entre l'évaluation de l'ancien bâtiment et celle du nouveau bâtiment :

- pour une période de 3 ans dans le cadre de la relance résidentielle
- pour une période de 5 ans dans le cadre de la relance immeubles à logements
- pour une période de 5 ans dans le cadre de la relance industrielle et commerciale

La date de prise d'effet est la date de prise d'effet inscrite sur le certificat de révision (compte de taxes révisé) émis par la MRC lors d'un changement à la propriété (construction, rénovation, vente). Le montant d'une rénovation est le montant de valeur ajoutée inscrite sur le compte de taxes révisé émis par la MRC.